

REÇU

Par Aïff Christian, 11:31, 19/02/2021

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 19 février 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Justice.

Ces derniers temps, un nouvel hashtag s'est répandu à travers les différents médias sociaux : #metooinceste. Cet hashtag vise à donner une parole aux victimes de viols ou abus sexuels par un membre de leur famille et d'attirer l'attention sur l'inceste. Il a vu le jour suite à la publication du récit « *La Familia grande* », dévoilant l'histoire du frère jumeau de la fille d'Olivier Duhamel. Surtout en France, cet hashtag se trouve suivi par une vague effrayante de témoignages.

Au Luxembourg, le hashtag ayant fait son apparition dans les médias sociaux ne fait pas surgir le même nombre de témoignages. Cependant, il faut être conscient du fait que de telles affaires ne sont sûrement pas inexistantes dans notre pays.

Au niveau de la prise en charge des victimes d'inceste, le Luxembourg dispose de l'Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale (ALUPSE). Celle-ci met en avant une certaine lenteur des procédures et enquêtes, un chemin long, dur et très difficile des victimes ainsi qu'une déception de ces dernières quant aux résultats obtenus sur le plan judiciaire.

La législation nationale ne punit, ni dans son Code pénal, ni par une loi spéciale, l'inceste comme infraction en tant que telle. L'inceste n'est prévu que comme circonstance aggravante du viol ou de l'abus sexuel. Le caractère incestueux d'un viol ou d'un abus sexuel sur un mineur double la peine légalement prévue.

Actuellement, en France et en Belgique, le monde politique, académique et judiciaire mènent des réflexions, avec beaucoup de controverses, visant à qualifier des faits d'inceste comme une infraction à part entière et non comme une circonstance aggravante.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Justice :

- Au fil des cinq dernières années, quel est le nombre de condamnations pour viol ou pour abus sexuel sur un mineur avec l'inceste comme circonstance aggravante ?

- L'ALUPSE a-t-elle raison au niveau des différents problèmes rencontrés ?
- Est-il prévu d'organiser des campagnes de sensibilisation et de prévention sur l'inceste ?
- En ce qui concerne la législation nationale, y-a-t-il des réformes prévues afin de criminaliser l'inceste à part entière ?
- En Belgique, une proposition de loi prévoit une imprescriptibilité de l'infraction d'inceste. Une telle piste est-elle envisageable au Luxembourg ? Le cas échéant, une prolongation des délais de prescription de viol ou d'abus sexuel est-elle envisagée ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.



Dan Biancalana
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le **18 MARS 2021**
Réf. QP-22/21

REÇU
Par Aiff Christian, 09:31, 18/03/2021

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3678 « Inceste » du 19 février 2021 de l'honorable Député Dan Biancalana

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON



Réponse de Madame la Ministre de Justice Sam Tanson à la question parlementaire n°3678
au sujet de l'infraction d'inceste au territoire du Luxembourg

L'honorable député Dan Biancalana nous saisit d'une série de questions relatives à l'infraction de l'inceste.

Quant au nombre des condamnations pour viol ou abus sexuel sur un mineur avec l'inceste comme circonstance aggravante, il s'avère nécessaire d'analyser le cadre législatif actuel en la matière.

Etant donné qu'au-dessus de l'âge de 16 ans, la qualité de mineur ne constitue ni un élément constitutif, ni une circonstance aggravante et cela tant pour le viol que pour l'attentat à la pudeur, il est impossible de retrouver dans le casier les affaires commises sur des mineurs âgés entre 16 et 18 ans.

Le nombre de condamnations fournies concerne donc uniquement des mineurs victimes en-dessous de l'âge de 16 ans.

Il se peut qu'il y ait des cas pertinents, c'est-à-dire de viols ou d'attentats à la pudeur sur des mineurs âgés entre 16 et 18 ans, commis par un auteur qui est un membre de leur famille, mais que nous n'avons pas pu recenser.

Ceci étant dit, voici les chiffres concernant les condamnations des 5 dernières années dans des affaires de viol et d'attentat à la pudeur

- commis sur des mineurs en-dessous de l'âge de 16 ans
- par un membre de la famille tel qu'un ascendant ou un frère

| | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| <i>Condamnations pour viol ou pour abus sexuel sur un mineur avec l'inceste comme circonstance aggravante</i> | 5 | 4 | 2 | 1 | 1 | 0 |

Au regard des faits dévoilés ces dernières années dans les médias européennes et internationales ainsi que des études scientifiques portant sur les traumatismes engendrés par l'abus sexuel sur enfants, en particulier dès lors que celui-ci est commis dans le cadre familial, il apparaît en effet nécessaire de créer une infraction autonome permettant de sanctionner ces faits. Les services sont actuellement en train d'élaborer un avant-projet de loi en ce sens.

Dans ce cadre, il est bien entendu qu'il convient de s'intéresser, au-delà de la création de l'infraction pénale, aux possibilités de renforcement du dispositif de sensibilisation et de prévention.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Cet avant-projet prévoit également un allongement des délais de prescription.